

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de

Kigali

3^e

RE-16284

6911

Nom :

MUNDA NIKULE

Origine :

Ruhondo

Chefferie :

Bwabaga

Territoire :

Byumba

Profession :

Capita-Vendeur

N° du R.E. :

16284

Formule dactyloscopique :

Arrêté le :

6-10-54

Condamné le :

11-12-53 à

Un an 5 pp
75f. par an 7f. pp
5151f. 50 dfl. ca
émoise

1/4 de peine :

4-1-55

Sorti le :

6-10-55 / 13-10-55 fin-4-56

13-10-55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.



Proposition de Libération conditionnelle.

Identité : MINDANIKULA (nom - prénoms)fils (fille) de Musekura et de Utabugizi et deOriginaire de Ruhondo, chafferie Buyaga, territoire de Biumba

âgé de

Profession : ex-capita vendeur du commerçant indigène Cosmas JacquesFrais: 75 frs.
D.I.: 5.151,50 frs

Juridiction qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence du Ruanda
Date du jugement	11 décembre 1953
Motif de la condamnation	Détournement frauduleux
Durée de la servitude pénale principale	Un an
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	6 octobre 1954
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	4. 1. 55
Evasions	
Date de libération définitive	6. 10. 55

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné primaire, adulte valide, célibataire, ex-capita vendeur du commerçant indigène Cosmas Jacques

a détourné frauduleusement au préjudice de Cosmas Jacques pour 5.151,50 frs en marchandises ou en deniers. étant son capita-vendeur

in favorable
29/11/54
8/4/57

De favorable
22/4/55
10/4/57

L'officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires.
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Décision de l'autorité administrative

Renseignements du Gardien de Prison

Renseignements du Gardien de France
sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc...

Demande .. 31. XII 1954 R. ay. de Se favorable 25. V. 1955 R. + rapport et de l'Amour.

Résidence du Ruanda

N° R.E. / 16284

Prison de Kigali

R. M. P. N° 4462/6

FICHE DU DÉTENU : MUNDANIKULE

Originaire de la chefferie Buyaga

Territoire Poyumba

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 11-12-53 (par défaut), par T. R. R.

à 1 an 8 P.P. 75f. frais + 515f. 50 frais

du chef de délavement frauduleux

Renseignements divers :

(oralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
	<i>veant</i>	

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT À KIGALI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de 1^{re} Instance, résidant à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé MUNDANTUME, pré-qualifié

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
Conseil de guerre de

du 11 décembre

1953, devenu irrévocable le 17 octobre 1954

à

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

300 FRANCS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 50 FRANCS

montant des frais du procès (ou) à 50 FRANCS

de contrainte par

corps faute de verser la somme de 5.151,50 frs.

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali, le 25 octobre 1954.

L'Officier du Ministère Public,

À.DANS,

Date expiration s.p.p

Libéré conditionnellement le

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT
Reg. du M.P. No. 4462/L.
Reg. du rôle. No. 1006

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, S'ANT A
KIGALI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} Instance, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé MUNDANIKUN, fils de Mus-kura et Ntabugi

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, s'ant à Kigali
en date du 11 décembre 1953, devenu irrévocabile le 19 .
à UN AN de S.I.P.
du chef d à détournement frauduleux

Kigali . le 6 octobre

1954

L'Officier du Ministère Public,
A. DANSE,

Date d'arrestation : 6 octobre 1954

D

copie (Dahiré biteru)

R. P. N° 1006

Signification de Jugement rendu par défaut.

L'an mil neuf cent **cinquante quatre** le **sixième**
jour du mois de **octobre**

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi,
résidant à ~~Usumbura~~ **Kigali**

Je soussigné, **Pierre DELFOSS**
huissier assermenté résidant à **Kigali**

Ai signifié à **MUNDANIKULE, fils de Musekura et de Ntabugi, résidant à Ruhondo,**
chefferie Buyaga, territoire de Biumba,

l'expédition, en forme exécutoire, du jugement rendu par défaut à sa charge, par le Tribunal **de Résidence**,
séant à Usumbura, siégeant en matière répressive au 1^e degré en date du

~~20 octobre 1953~~

11 décembre 1953

En cause Ministère Public contre le signifié. Affaire R M.P. N° **4462/L.**

R. P. **1006**

Lui déclarant que cette signification est faite, pour son information, direction et à telles fins que de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à **Kigali**
et y parlant à **lui-même**

laissé copie du présent exploit portant en tête copie de l'expédition susmentionnée.

Reçu copie, Kigali le 6 octobre 1954

MUNDANIKULE

Dont acte :

Coût :

**L'HUISSIER,
P. DE LFOSSÉ,**

Foissé

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA S'EST A KIGALI, Y SIÉGANT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE, A PRÉPARE LE JUGEMENT SUivant:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DÉCEMBRE 1953

EN CAUSE:
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE:

MUNDANIKULU, fils de Musekura et de Ntebugi, originaire de Ruhondo, sous-chef Gatarayiha, chefferie Buyaga, territoire de Biumba, y résidant, Muhuta, ex-capita du commerçant indigène COOMAS Jacques non autrement qualifié, en fuite;

VU par le tribunal de Résidence du Ruanda s'étant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu préqualifié pour mais :

AVOIR, à Biumba, Résidence du Ruanda, du 23 juin 1952 au 25 ~~mars~~ 1953 détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de COOMAS Jacques pour 5.151,50 francs de marchandises ou d'argent, marchandises qui lui avaient été remises à charge de les vendre ou de les restituer, argent qui lui avait été confié à charge de le remettre à son patron; infraction prévue et punie par l'article 95 du Code Pénal;

VU l'assignation donnée au prévenu par exploit de l'huissier Perdaen Jozef de Biumba en date du 17 novembre 1953, parlant à son sous-chef Gatarayiha, d'avoir à comparaître devant la présente juridiction à l'audience publique du 11 décembre 1953 à 8 heures du matin à Kigali;

VU la non comparution du prévenu, valablement assigné, à l'audience de ce jour et le défaut donné contre lui à la requête du Ministère Public;

CUI le témoin en sa déposition;

CUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;
SUJ QUOI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement suivant:

ATTRIBUÉ que le prévenu, régulièrement assigné à sa dernière résidence connue au moment des faits infractionnels, ne comparait pas; que l'action est régulièrement introduite dans sa forme et qu'il y a lieu de statuer par défaut;

ATTRIBUÉ que le prévenu, capita-gérant du commerçant indigène COOMAS Jacques, après vérification des documents comptables tous signés également par lui et aussi admis par lui lorsque le plaignant cherchait encore à arranger à l'amiable son règlement, avait un déficit s'élevant à la somme de 5.151,5 francs pour une gestion allant du 23 juin 1952 au 25 mars 1953;

ATTRIBUÉ que le prévenu marqua accord sur le déficit et, en présence de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Perdaen égissant encore à titre d'Agent Territorial, s'engagea à rembourser mensuellement cette somme;

ATTRIBUÉ que cependant le prévenu n'a fait nullement ses promesses, mais au contraire pris la fuite afin de ne pas s'exécuter; qu'il semble dès lors que cette attitude prouve que le prévenu a réalisé ce déficit de mauvaise foi et qu'en conséquence il y a lieu de conclure que celui-ci est responsable de l'infraction telle qu'elle est précisée à l'assignation;

ATTRIBUÉ qu'examinant les dommages-intérêts à allouer à la partie indigène lésée, il y a lieu de lui accorder à ce titre la somme de 5.151,50 F. constituant le montant même du déficit;

ATTRIBUÉ qu'il y a lieu d'ordonner mainlevée des objets saisis et d'en ordonner la restitution au nommé COOMAS Jacques;

PAR CE MOTI.,

LE TRIBUNAL,

VU les articles 5, 7, 15, 16, 17 et 95 du Code Pénal Congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 11 juillet 1923 tel que modifié à ce jour, formant le Code de Procédure Pénale Congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au R-U;

STATUANT PAR DÉFAUT,

DECLARE établie à charge du prévenu MUNDANIKULU l'infraction de détournement

~~EXEMPLAIRES~~

nement telle que libellée à la prévention et, en conséquence,

LE CONDAMNÉ de ce chef à une servitude pénale principale de UN AN;

LE CONDAMNÉ en outre aux frais de l'instance, taxés en totalité à la somme de DÉPENSE-TROIS FRANCS, en édictant une contrainte par corps de SEPT JOURS en cas de non paiement dans le délai légal;

Statuant d'office sur les intérêts civiles de la partie lésée, indigène du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi,

CONDAMNÉ le prévenu MOUL NIKOUN à payer à COMAS Jacques, commerçant à Biafra, à titre de dommages-intérêts, la somme de CINQ MILLE CINQUANTE ET UN FRANCS 50%, en édictant une contrainte par corps de SIX MOIS à défaut de s'en acquitter dans le délai de 18 jours;

DOIT être enlevée de la saisie opérée sur les documents comptables inscrits au R.O. . . du Greffe sous le n°279;

ET ATTESTÉ qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne à se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement,

ORDONNÉ son arrestation immédiate.

AINSI jugé et prononcé à Ziga li en audience publique du onze décembre 1900 cinquante trois, à laquelle siégeaient messieurs :

Arthur LESTRADE,
Emile LAMY,
Pierre LESTRADE,

Juge-arrêtant,
Ministère Public,
Greffier,

LE GREFEUR,
sé/ P. LESTRADE,

LE JUGE-ARRÂTANT
sé/ A. LESTRADE,